

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DEX-02 du 1^{er} octobre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif d'Eurochem Holding B.V. par
Univar Europe Holdings B.V.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification déposé à la Commission européenne le 28 mai 2010 et reçu par l'Autorité de la concurrence le 1er juin 2010, relatif à la prise de contrôle exclusif de Eurochem Holding B.V. par Univar Europe Holdings B.V., formalisée par un accord de cession et d'acquisition d'actions en date du 5 février 2010 et amendé par un avenant en date du 6 août 2010 ;

Vu la décision prise par la Commission européenne le 16 juillet 2010 en application de l'article 9 paragraphe 3) point b) du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ;

Vu les engagements déposés par les parties le 4 août 2010 ;

Vu la lettre de l'Autorité de la concurrence du 9 septembre 2010 qui, en application de l'article L. 430-5 II troisième alinéa du code de commerce, suspend de quinze jours ouvrés les délais d'examen de l'opération à la demande des parties ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Univar Europe Holdings B.V. (ci-après « Univar ») est active dans le secteur de la distribution de produits chimiques principalement en Europe et en Amérique du Nord. Univar est contrôlée par des fonds gérés par CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (ci-après « CVC »). CVC se compose d'entités de conseil privé qui exercent une activité de conseil en investissement ou de gestion d'actifs pour le compte de fonds d'investissement. Ces fonds d'investissement détiennent le contrôle dans de nombreuses entreprises de divers secteurs, notamment dans les produits chimiques, l'automobile, les services collectifs, l'industrie, le commerce de détail et la distribution en Europe et dans la région Asie-Pacifique. En dehors d'Univar, le groupe CVC ne contrôle aucune autre société opérant dans le secteur de la distribution de produits chimiques. Néanmoins CVC contrôle exclusivement Taminco N.V et conjointement Evonik Industries AG, deux sociétés actives dans le secteur de la fabrication de produits chimiques. En 2008, le chiffre d'affaires mondial total consolidé du groupe CVC

s'est élevé à environ [...] milliards d'euros hors taxes et à [...] milliards d'euros hors taxes dans l'Union européenne dont [...] milliards d'euros en France.

2. Eurochem Holding B.V. (ci-après « Eurochem ») opère sous le nom de Quaron dans le secteur de la distribution de produits chimiques principalement aux Pays-Bas, en Belgique et en France. Son activité de distribution couvre une large gamme de produits chimiques industriels. En 2008, le chiffre d'affaires total consolidé du groupe Eurochem s'est élevé à [...] millions d'euros hors taxes, dont [...] millions d'euros hors taxes dans l'Union européenne et [...] millions d'euros en France.
3. En vertu des dispositions de l'accord de cession d'actions du 5 février 2010, Univar détiendra, à l'issue de l'opération, l'intégralité des actions d'Eurochem et prendra, par conséquent, le contrôle exclusif d'Eurochem.
4. L'opération a été notifiée à la Commission européenne le 28 mai 2010, dans la mesure où les seuils communautaires étaient atteints. En effet, (i) le chiffre d'affaires total mondial réalisé par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 2,5 milliards d'euros (en 2008, CVC : [...] milliards d'euros), (ii) le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises concernées dans au moins trois Etats membres est supérieur à 100 millions d'euros et (en 2008, CVC : [...] millions d'euros en Belgique, [...] millions d'euros en France et [...] millions d'euros aux Pays-Bas), (iii) dans chacun de ces trois Etats membres le chiffre d'affaires total réalisé par CVC et Eurochem est supérieur à 25 millions d'euros (Eurochem : [...] millions d'euros en Belgique, [...] millions d'euros en France et [...] millions d'euros aux Pays-Bas), (iv) le chiffre d'affaires réalisé dans l'Union par chacune des entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros (CVC : [...] millions d'euros, Eurochem : [...] millions d'euros) et (v) ni CVC ni Eurochem ne réalisent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union dans un seul et même Etat membre.
5. Toutefois, par lettre en date du 22 juin 2010, l'Autorité de la concurrence a demandé un renvoi partiel de l'opération pour la partie de la concentration relative à la France, conformément à l'article 9 paragraphe 2) point a) du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil sur les concentrations, en vue de l'examiner selon le droit national de la concurrence. L'Autorité de la concurrence a en effet estimé que le marché de la distribution de commodités chimiques était tout au plus de dimension nationale et que l'opération menaçait d'affecter de manière significative la concurrence sur ce marché par le biais, d'une part, d'effets horizontaux et, d'autre part, du risque de coordination des comportements concurrentiels des acteurs restants. La Commission européenne a décidé, le 16 juillet 2010, de renvoyer l'opération à l'Autorité de la concurrence en application de l'article 9 paragraphe 3) point b) du règlement précité.
6. La partie relative à la France de l'opération de prise de contrôle exclusif d'Eurochem par Univar est donc soumise, en application du point V de l'article L. 430-2 du code de commerce, au contrôle français des concentrations.
7. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. L'opération entraîne en effet d'importants chevauchements d'activité sur le territoire français, tant au niveau national qu'au niveau régional. Les engagements proposés par les parties le 4 août 2010, conformément à l'article L 430-5 II du code de commerce, ne permettent pas, en l'état de l'instruction, de lever ces doutes.
8. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-105 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence